



Séance publique du Conseil municipal du 17 juillet 2015

L'an deux mil quinze, le dix-sept juillet, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 9 juillet 2015

Présents : Tous les conseillers, sauf Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC) – Zélie BLANC - Anne Laure BOMPAS (procuration à Hervé PALIN) – Patrice BONNEFOY – Jean Luc CHARPENTIER (procuration à Colette GILLET) – Christelle FLORICIC (procuration à Guy FALQUET) – Marie Jeanne MOREL (procuration à Colette PIGNIER) .

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé DELOCHE

Date d'affichage : 27 juillet 2015

Délibération n° 79 – 2015

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin 2015

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal 8 juin 2015,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin 2015.

Délibération n° 80 – 2015

Dispositif de préfinancement à taux zéro des attributions du FCTVA par la Caisse des Dépôts et Consignations

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux finances expose :

Afin de soutenir l'investissement public local, il a été décidé la mise en place d'un dispositif de préfinancement du FCTVA à taux zéro par la Caisse des dépôts et consignations.

Ce préfinancement prend la forme d'un prêt à taux zéro et constitue une avance dont le remboursement sera étalé sur 2 exercices (décembre 2016 et avril 2017).

L'assiette prise en compte pour déterminer le montant de l'avance sera constituée par les dépenses réelles inscrites aux chapitres et articles 21, 231,235, et 1675 du budget primitif 2015.

Montant maximal de l'avance 8.037% des dépenses inscrites sur ces comptes arrondi à l'euro inférieur.

Afin de tenir compte de l'écart entre le montant des dépenses prévisionnelles et leur réalisation effective, l'assiette servant de base au montant maximum de l'avance sera égale à 70% du montant des dépenses 2015 auquel on applique un taux de 16.404%.

Pour notre commune le montant maximum de l'avance est donc de :

$$70\% \times 1\,018\,469\,€ \times 70\% \times 16.404\% = \underline{81\,864\,€}.$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'exposé de monsieur Guy Falquet,

Vu l'intérêt de ce dispositif, pour le financement les investissements communaux,

- **SOLLICITE** le bénéfice du dispositif d'avance sur les attributions du FCTVA afférentes aux dépenses d'investissement 2015,

- **AUTORISE** Monsieur Robert CLERC, Maire à effectuer toutes démarches nécessaires pour l'obtention de cette avance.

Délibération n° 81 – 2015
Admission en non-valeur / Budget EAU

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose que les titres émis à l'encontre de la SARL ECBI sont définitivement irrécouvrables.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent les années 2012, 2013 et 2014 s'élèvent à 226.08 €.

Le Trésorier Principal a communiqué les motifs de présentation en non-valeur de ces titres ainsi que les justificatifs.

Le Conseil municipal,

VU l'exposé de Monsieur Guy FALQUET,

VU les pièces justificatives annexées à la demande d'admission en non-valeur, de la Trésorerie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2129-29,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur sur le budget EAU les titres irrécouvrables pour un montant de 226.08 € suivant bordereau de situation en annexe.

Un mandat du montant correspondant sera émis au compte 6542 de l'exercice en cours.

Délibération n° 82 – 2015
Convention pour la mise à disposition de la défense incendie du réservoir des Dagands

Dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion de défense incendie sur son territoire et plus particulièrement sur le secteur du hameau des Dagand, la commune d'Epersy sollicite la commune de Grésy-sur-Aix pour pouvoir utiliser en cas de sinistre la bouche incendie positionnée au droit du réservoir des Dagand, propriété de la commune de Gresy sur Aix.

Cette bouche disposée devant le réservoir est directement raccordée sur la lyre incendie de ce dernier et permet donc de disposer de la totalité du volume du réservoir, soit 300 m3 dont 120 m3 réservés exclusivement pour la défense incendie.

La présente convention vaut autorisation pour l'utilisation de la bouche incendie située devant le réservoir des Dagand uniquement en cas de sinistre. Cette utilisation pouvant s'avérer urgente, aucune demande préalable n'est nécessaire. Cette aide sera consentie à titre gratuit.

La convention entre les deux communes précise les modalités de cette mise à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'aider la commune d'Epersy à assurer sa défense incendie, dans un cadre d'intérêt général.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention proposée.

Délibération n° 83 – 2015
Demande de subvention – route des Bauges – Travaux de sécurisation

Monsieur le Maire rappelle les travaux de réfection de voirie et de sécurisation engagés en 2013 et 2014 sur la RD 911, route des Bauges, dans la traversée du hameau de « sous la tour » et entre le Pont des Dames et le Giratoire de la Cascade.

Une dernière phase de travaux de sécurisation sur le RD 911 est projetée entre le giratoire de la Cascade et le Giratoire de la porte.

Ces travaux qui pourraient débuter au cours du 1^{er} semestre 2016 comprennent :

- La création de 2 bandes cyclables,
- La création d'un terre-plein central,
- La création d'un cheminement piéton côté carrefour Market avec passerelle piétonne pour franchissement du ruisseau,
- L'aménagement d'un espace vert entre la voirie et le cheminement piéton,

- Le déplacement d'un poteau incendie,
 - La création d'une ligne d'éclairage public le long du nouveau trottoir,
 - La création d'un nouveau réseau pluvial côté ouest,
 - La création des bandes cyclables et du terre-plein central nécessitent un déport assez significatif de voirie, ce qui implique la restructuration des fondations de chaussée côté Carrefour Market.
- | | |
|---|---------------------|
| Montant estimatif des travaux (hors acquisitions foncières) | 347 374 € HT |
| Maîtrise d'œuvre, levés topo, détection réseaux | 27 487 € HT |
| Total | 374 861 € HT |

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter auprès du Département de la SAVOIE l'aide la plus élevée possible pour le financement de ces travaux de sécurisation

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt général local des travaux envisagés,

CONSIDERANT l'intérêt d'obtenir une aide financière du Département de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le Maire en délibération,
- **DECIDE** de solliciter du Département de la Savoie l'aide la plus élevée possible pour le financement de ces travaux de sécurisation sur le RD 911,
- **CHARGE** monsieur le maire le Maire de constituer et de transmettre le dossier de demande de subvention.

Délibération n° 84 – 2015

Attribution d'une subvention à l'association du personnel de la CALB

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux Finances rappelle à l'assemblée que la Commune a adhéré à l'association du personnel de la CALB, qui propose des tarifs préférentiels sur la culture, les loisirs, etc.

24 agents de la commune adhèrent à la Calb, et la subvention demandée est de 62 € par agent.

Le montant total demandé est donc de 1488€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

- **APPROUVE** l'octroi de la subvention à l'association du personnel de la Calb à hauteur de 1488€.

Ce montant sera imputé au compte 6574 dont le montant global inscrit au BP 2015 demeure inchangé.

Délibération n° 85 – 2015

Participation financière au SISCA

Colette PIGNIER ne prend pas part au vote.

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose :

Le SISCA (syndicat Intercommunal social des cantons d'Aix Nord et Sud) a pour mission l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées sur l'ensemble des communes adhérentes.

Pour la préparation du Budget Primitif 2015, un montant de participation provisoire nous avait été communiqué : 30 450 €.

Nous avons reçu le 3 juillet 2015 le montant de notre participation définitive 2015 suivant une clé de répartition fixée à l'article 8 des statuts du SISCA :

- 30% sur la population (source INSEE),
- 30% sur le potentiel financier (fiche DGF de l'année N-1),
- 40% sur les heures effectuées au profit des personnes âgées des Communes membres au cours de l'année N-1. (7 832.50 heures au cours de l'année 2013 soit 23.05%, 7 983.50 heures au cours de l'année 2014 soit 24.21%.

Le montant à répartir s'élève à 138 973.50 € et la part de GRESY est de **31 063.03 €**.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la contribution à l'intérêt général des activités sociales organisées par le SISCA

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur FALQUET en délibération,
- **APPROUVE** le montant de la participation 2015 soit 31 063.03 € à imputer au compte 6554 de l'exercice en cours.

Délibération n° 86 – 2015

Convention pour la mise en œuvre du dispositif « participation citoyenne »

Monsieur Robert CLERC, expose : suite à la récente série de cambriolages dans les habitations, constatée à Grésy-sur-Aix, la municipalité, en partenariat avec la gendarmerie, a souhaité mettre en place le dispositif "Participation citoyenne".

Ce dispositif gratuit s'appuie sur la vigilance des voisins d'un même quartier pour lutter contre la délinquance, et en premier lieu les cambriolages. Les voisins manifestent leur esprit de responsabilité et de citoyenneté en étant attentifs aux faits inhabituels et à leur propre sécurité.

Plusieurs personnes se sont portées volontaires pour être référents (ou coordonnateurs) dans leurs quartiers.

Le protocole, établi entre l'État (Préfet), la gendarmerie départementale et la commune, précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif « Participation citoyenne » qui vise à :

- rassurer la population ;
- créer des liens entre les habitants d'un même quartier ;
- améliorer la réactivité de la gendarmerie contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VU l'intérêt général de ce dispositif,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole établi entre l'État (Préfet), la gendarmerie départementale et la commune, qui précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif « Participation citoyenne. ».

Délibération n° 87 – 2015

Proposition de motion – Fédération des Maires de Savoie

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du Plan d'économies de 510 milliards d'euros lancé par l'Etat sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat aux Collectivités locales sont appelés à diminuer de 30 % d'ici 2017.

Déjà en 2014, cette réduction de dotations a représenté pour les Communes et intercommunalités, au niveau national, 840 M€ dont 7,7 M€ pour la Savoie, auxquels s'ajoutent les 13,2 M€ que les intercommunalités savoyardes ont versé dans un fonds national de péréquation dont aucun territoire de notre département n'est bénéficiaire.

Cet effort a représenté globalement en 2014 un montant de 37,62 € par habitant en Savoie – alors que l'impact moyen au niveau national n'est que de 12,07 € - et s'accroîtra encore dans les années à venir.

Au global, entre 2013 et 2015, la dotation globale de fonctionnement nette du bloc communal (communes + EPCI) aura diminué de près de 39,7 M€ soit plus de 27 % sur cette période.

Si la montée en charge du FPIC se poursuit tel que prévu à ce jour, c'est plus de 92 M€ d'effort qui auront été demandés aux collectivités de Savoie à l'horizon 2017, soit une variation de – 63 % !

Les Communes et intercommunalités de Savoie ne contestent aucunement leur participation à l'effort de réduction des déficits publics, ce qu'elles font déjà depuis 2008, en particulier depuis 2011 avec le gel des dotations de l'Etat.

Elles remarquent cependant que le secteur local va porter au niveau national 22 % de l'effort demandé alors qu'il ne représente que 20 % de la dépense publique et seulement 9,5 % de la dette publique.

Les Communes et intercommunalités de Savoie tiennent également à souligner les répercussions que cette baisse va inévitablement entraîner :

- Sur le niveau des services publics locaux au détriment de la cohésion sociale et de la croissance économique,
- Et sur le niveau de l'investissement qui en un élément majeur d'aménagement du territoire et stabilisateur social.

Les collectivités locales assurent habituellement 70 % de l'investissement en France et pour 2014, des études économiques ont estimé à 30 % la baisse des commandes auprès des entreprises du BTP, ce qui, dans la durée, pourrait signifier d'ici 2017 à la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

La diminution drastique des ressources locales va donc pénaliser à terme tous les habitants du territoire et pourrait fragiliser la reprise économique pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

C'est pourquoi, les communes et intercommunalités de Savoie seront attentives aux conclusions rendues par le groupe de travail que le Premier ministre a mis en place en lien avec leurs associations dans le but d'établir un diagnostic partagé de la situation des finances locales et d'étudier toutes les mesures d'adaptation qui pourraient être mises en œuvre.

Délibération n° 88 – 2015

Personnel communal – création de deux emplois d'agents de maîtrise suite à promotion interne

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant aux emplois créés, à savoir :

- création de deux emplois d'agent de maîtrise.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer ces emplois, en raison de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des « Agents de maîtrise » établie au titre de la Promotion interne 2015, de deux agents communaux.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création de deux emplois d'agent de maîtrise à temps non complet (26 h/hebdo), à compter du 1^{er} septembre 2015,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} septembre 2015** :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux,

Grade : Agent de maîtrise :

- ancien effectif 4
- nouvel effectif 6.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 5 mai 2015,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création de deux emplois d'agent de maîtrise à temps non complet (26 h/hebdo) à compter du 1^{er} septembre 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 89 – 2015

Personnel communal – création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, au 1^{er} octobre 2015 – avancement de grade (tableau 2015)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2015 des agents communaux,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : auxiliaires de puériculture territoriaux,

Grade : **auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe** :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1 (dont emplois à temps non complet : 0).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92 - 865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 27 janvier 2015,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 90 – 2015

Personnel communal – suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2015 – suite à avancement de grade

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, à temps complet, en raison de la création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : auxiliaires de puériculture territoriaux

Grade : auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 1 (dont emplois à temps non complet : 0)
- nouvel effectif 0 (dont emplois à temps non complet : 0).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de saisir le Comité technique, préalablement à la délibération, puisqu'il s'agit d'une mesure destinée à permettre une évolution de carrière des agents,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
 - la suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Délibération n° 91 – 2015

Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2015 – avancement de grade

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17 h 30/hebdo).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2015 des agents communaux,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17 h 30/hebdo), à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2015 :

Filière : culturelle

Cadre d'emploi : adjoints territoriaux du patrimoine,

Grade : **adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe** :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

(dont emplois d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 1).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006 – 1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du Patrimoine,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 27 janvier 2015,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17 h 30 / hebdo) à compter du 1er septembre 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 92 – 2015

Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2015 – suite à avancement de grade

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps non complet (17h30/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (17h30/hebdo) à compter du 1er septembre 2015.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps non complet (17h30/hebdo), à compter du 1er septembre 2015.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2015 :

Filière : culturelle

Cadre d'emploi : adjoints territoriaux du patrimoine,

Grade : adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe :

- ancien effectif 2 (dont emplois à temps non complet : 1)

- nouvel effectif 1 (dont emplois à temps non complet : 0).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006 – 1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de saisir le Comité technique, préalablement à la délibération, puisqu'il s'agit d'une mesure destinée à permettre une évolution de carrière des agents,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
 - la suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps non complet (17h30/hebdo), à compter du 1er septembre 2015.

Délibération n° 93 – 2015

Régime indemnitaire – mise en place de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.E.)

Monsieur le Maire explique qu'en vertu du principe de parité instauré par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, certains agents de la filière technique ont pu bénéficier d'une prime instituée par le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 en faveur des agents du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

La mise en œuvre de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation au sein de la Fonction Publique Territoriale a permis de pallier une carence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, celle-ci ne s'appliquant pas à cette période aux agents d'entretien et aux agents d'entretien qualifiés, notamment.

Cependant, le décret n° 2003-1013 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux a notamment eu pour conséquence de changer les corps de référence de la Fonction publique d'État pour certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale. Les différents corps de la F.P.E. n'ayant pas tous les mêmes primes, la liste des agents susceptibles de percevoir la PTETE au sein de la Fonction publique territoriale a dû être modifiée en conséquence.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de la nomination d'un agent au grade de Technicien par voie de promotion interne, il est nécessaire de mettre en place la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.E).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu l'Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une PTETE à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une PTETE à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT la parution du décret n° 2011-540 établissant de nouvelles références avec les corps de l'État des techniciens supérieurs de l'Équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'État pour établir le régime indemnitaire des techniciens territoriaux,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE d'instituer la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) comme suit :**

Article 1 : Bénéficiaires

Par analogie avec les corps de la Fonction publique de l'État, sont concernés par la PTETE les techniciens territoriaux et les techniciens principaux de 2^{ème} classe.

Article 2 : Conditions d'attribution

Seuls pourront prétendre à la PTETE les techniciens territoriaux et les techniciens principaux de 2^{ème} classe nommés sur :

- Les postes d'exploitation, d'entretien et des travaux routiers dans les zones connaissant les conditions particulières, notamment climatiques, de la montagne et les postes liés à la maîtrise d'œuvre des infrastructures routières en service d'ingénierie routière ;
- Les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic et à la gestion des tunnels routiers ;
- Les postes liés à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien des voies navigables à grand gabarit ainsi que les autres voies d'eau, des installations du domaine maritime, portuaire ou des bases aériennes, quand les missions exercées impliquent une technicité ou des sujétions particulières ;
- Les postes d'opérateurs dans les centres d'ingénierie et de gestion du trafic ou dans les postes de contrôle chargés de la gestion du trafic des directions interdépartementales des routes.

Article 3 : agents non titulaires

Précise que les dispositions de la P.T.E.T.E. faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 4 : Montants

Les techniciens territoriaux et les techniciens principaux de 2^{ème} classe bénéficient d'un montant de prime fixé au maximum à **4 200 €**.

Ce plafond est porté à **6 300 €** pour les agents :

- d'une part, qui sont affectés à la gestion des tunnels routiers ;
- d'autre part, lorsque leur service a la charge de plus d'un kilomètre de voie sous tunnel comportant une circulation supérieure à 100 000 véhicules par jour en moyenne annuelle.

Article 5 : Cumul

La PTETE peut être attribuée en même temps que :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

Article 6 : clause de sauvegarde

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 7 : périodicité de versement

Le paiement de la P.T.E.T.E. fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 8 : clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2015, après la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions diverses

- Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'enquête publique pour l'extension de la carrière sera ouverte du 17 juillet au 17 août 2015. Elle sera officiellement prolongée d'une quinzaine de jours afin de laisser le temps aux administrés en vacances de consulter le dossier et d'y apporter leurs remarques. Une réunion publique se tiendra en mairie le 20 juillet à 20h, afin de présenter le dossier à la population et de répondre aux éventuelles questions.
- Le réaménagement de l'école maternelle est achevé, et Monsieur le Maire remercie l'architecte, les élus et le personnel communal qui ont mené à bien le chantier dans les délais prévus.
- Le stationnement anarchique devant l'école élémentaire nécessite une surveillance régulière et dissuasive. Car si les places de stationnement sont suffisantes, elles ne sont pas respectées par les parents qui stationnent sur des emplacements interdits. Un ASVP serait nécessaire entre 8h et 9h et entre 16h et 17h, soit deux heures pas jours sur le temps scolaire. Une annonce a été publiée et des CV sont en cours de réception.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. Dumaz a été suspendu pour faute grave. Il est momentanément remplacé par Loïs Lefevre en attendant la tenue du conseil de discipline mi-septembre.

- Deux marchés publics ont été passés récemment :
 - Marché de maîtrise d'œuvre relatif au renouvellement et au renforcement de canalisations en eau potable sur le secteur des Ganet. Offre retenue : Hydrétudes (pour 2016, sur le budget « eau potable ») Dossier consultable en mairie.
 - Marché pour la fourniture de repas en liaison chaude des restaurants scolaires. Offre retenue : Elior. Dossier consultable en mairie.

Procès-verbal affiché le 27 juillet 2015